

à faire progresser les efforts tendant à inculquer aux populations un plus grand respect pour les droits individuels et les libertés fondamentales.

Les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, peuvent contribuer de façon particulièrement précieuse à l'intensification de cet effort éducatif, avec la coopération des instituts régionaux des Nations Unies, compte tenu de la résolution 958 D I (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 12 juillet 1963; la Commission recommande qu'elles soient invitées à le faire.

## F

### PARTICIPATION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME AUX TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE L'ANNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que la Commission des droits de l'homme a recommandé que la Commission de la condition de la femme soit invitée à participer, à tous les stades, aux travaux préparatoires en vue de l'Année internationale des droits de l'homme.

*Considérant en outre* que la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 5 B (XXI)<sup>111</sup>, de constituer un groupe de travail composé de tous les Etats représentés à la Commission des droits de l'homme, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies et sera chargé d'élaborer, en collaboration avec le Secrétaire général, les autres manifestations, mesures et activités que la Commission pourrait recommander à l'Assemblée générale comme devant être entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris la conférence internationale envisagée des droits de l'homme,

1. *Décide* qu'une représentante de la Commission de la condition de la femme, désignée par la Présidente, sera invitée à assister aux séances du groupe de travail pendant une brève période, de préférence lorsque les questions relatives à la conférence internationale envisagée des droits de l'homme seront en discussion;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter le rapport du groupe de travail à l'attention de la Commission de la condition de la femme, à sa dix-neuvième session.

*1392<sup>e</sup> séance plénière,  
28 juillet 1965.*

## G

### COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la résolution 4 (XXI) adoptée par la Commission des droits de l'homme<sup>112</sup>,

<sup>111</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 8 (E/4024)*, par. 465.

<sup>112</sup> *Ibid.*, par. 497 et Annexe IIA.

*Approuve* la décision de la Commission des droits de l'homme de porter de 14 à 18 le nombre des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour assurer une représentation satisfaisante des différentes régions, des différents systèmes juridiques et des différentes cultures.

*1932<sup>e</sup> séance plénière,  
28 juillet 1965.*

### 1075 (XXXIX). Modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* l'importance d'un programme international efficace en matière de droits de l'homme,

*Souhaitant* faire le point des résultats obtenus grâce aux dispositifs et méthodes en vigueur à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions qui s'y rattachent, en ce qui concerne l'application des conventions et recommandations relatives aux droits de l'homme,

1. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies et les Directeurs généraux de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'établir, chacun pour son compte, à l'intention du Conseil, un rapport sur les modalités d'organisation et de procédure qui sont présentement appliquées pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme, y compris, le cas échéant, des renseignements sur l'expérience acquise à ce sujet;

2. *Demande*, en outre, que ces rapports soient adressés au Conseil, pour sa quarantième session.

*1392<sup>e</sup> séance plénière,  
28 juillet 1965.*

### 1076 (XXXIX). Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

*Le Conseil économique et social,*

*Tenant compte* des résolutions 5 et 6 (XVI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>113</sup> dans lesquelles la Sous-Commission a exprimé la résolution de continuer à examiner les faits nouveaux intervenus dans le domaine de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a décidé d'exécuter, à la lumière de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,

<sup>113</sup> E/CN.4/882, chapitres V et VI.